

BRUXELLES, LE 6 OCTOBRE 1965

TELEX NR. 19417

BUREAU DE WASHINGTON

=====

INFORMATION A LA PRESSE IP (65) 172

SUPPRESSION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRE POUR QUELQUES DECOUPES DE PORC

LA COMMISSION VIENT DE DECIDER LA SUPPRESSION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRE AUX PRELEVEMENTS POUR LES EPAULES, LES POITRINES ET LE LARD DE PORCS EN PROVENANCE DES PASTYERS.

LA COMMISSION A MOTIVE SA DECISION PAR LA CONSIDERATION QUE LE CONTROLE REGULIER DES DONNEES SUR LESQUELLES LA FIXATION DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES EST BASEE, A REVELE QU'IL N'EXISTE PLUS D'OFFRES REPRESENTATIVES DE CES DECOUPES A DES PRIX INFERIEURS AUX PRIX D'ECLUSE.

LE REGLEMENT EN QUESTION EST PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES D'AUJOURD'HUI LE 6 OCTOBRE ET ENTRERA EN VIGUEUR TROIS JOURS PLUS TARD, DONC LE 9 OCTOBRE.

LES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES CARCASSES ET POUR LES AUTRES DECOUPES RESTENT INCHANGES. CEUX-CI SONT DEPUIS LE 19 SEPTEMBRE :

CARCASSE OU DEMI -CARCASSE	2,5 U.C./100 KG
JAMBONS	3,75 U.C./100 KG
AUTRES (POSITION TDC 02.06 B I A 6)	3,75 U.C./100 KG

FIN

⊕

(